

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Onzième réunion**

Genève, 7-9 décembre 2020

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour
et des règles de fonctionnement****Projet de règles de fonctionnement visant à faciliter
la participation et la prise de décisions à distance
aux réunions de la Conférence des Parties
en raison de circonstances exceptionnelles****Document soumis par le Bureau de la Conférence des Parties***Résumé*

Dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau a constaté les difficultés que pose l'organisation de réunions intergouvernementales dans des circonstances exceptionnelles. Les mesures d'endiguement des contaminations et les restrictions des déplacements empêchent ou limitent la participation physique des Parties aux réunions. À sa quarante-troisième réunion (Genève (en ligne), 16 et 17 juin 2020), le Bureau a étudié les solutions qui s'offraient s'agissant d'organiser la réunion de la Conférence des Parties en tenant compte des mesures et restrictions liées à la pandémie de COVID-19 et estimé que des règles de fonctionnement contribueraient à faciliter la participation et la prise de décisions à distance. Il a donc décidé qu'un projet de règles de fonctionnement devrait être établi^a.

À sa quarante-quatrième réunion (Genève (en ligne), 18 septembre 2020), le Bureau a approuvé le projet de règles de fonctionnement établi à partir d'un projet du secrétariat, en vue de sa soumission à la Conférence des Parties pour examen et adoption^b. Dans le contexte d'une pandémie ou d'autres circonstances exceptionnelles empêchant ou limitant la participation physique des Parties aux réunions, les règles de fonctionnement pourraient être considérées comme un complément au Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/37) visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance dans le respect des dispositions du Règlement intérieur. Le présent document a été établi par le secrétariat conformément aux règles, procédures et pratiques applicables aux réunions tenues dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et modifié en fonction des observations reçues par le Bureau. Il a également été tenu compte, aux fins de l'élaboration du document, des bonnes pratiques et procédures internationales relatives à la prise de décisions à distance qui, dans les



circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, ont été adoptées et appliquées par d'autres organes intergouvernementaux des Nations Unies, y compris les organes directeurs d'autres accords multilatéraux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) relatifs à l'environnement. Le contenu du document a fait l'objet de consultations avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Les Parties sont invitées à communiquer leurs éventuelles observations sur le présent document au (à la) Président(e) et au secrétariat (par courriel à ece-teia.conv@un.org) dès que possible et au plus tard quatre semaines avant la onzième réunion de la Conférence des Parties, soit le 9 novembre 2020. Cela permettra de présenter, avant et pendant la réunion, une version des règles de fonctionnement mise à jour compte tenu des éventuelles propositions de texte communiquées par les Parties et de parvenir à un consensus sur la version à adopter dès le début de la réunion.

^a Voir CP.TEIA/2020/B.1/Minutes, par. 5, à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=53224>.

^b Voir CP.TEIA/2020/B.2/Minutes, à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=55047>.

I. Introduction

1. Le présent document contient des règles de fonctionnement destinées à faciliter les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels qui nécessitent une participation et une prise de décisions à distance en raison de circonstances exceptionnelles (ci-après dénommées « les règles de fonctionnement »). L'objectif est d'établir clairement, à l'avance, les procédures à suivre dans le cadre des réunions avec participation à distance qui doivent se tenir dans des circonstances exceptionnelles, comme pendant la pandémie. Ces règles de fonctionnement viennent compléter le Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/37) (ci-après « le Règlement intérieur », ou « l'article » lorsqu'il s'agit d'un article particulier du Règlement).

2. Le paragraphe 3 g) du mandat du Bureau (voir ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/3) dispose que, avec le concours du secrétariat, le Bureau prépare les réunions de la Conférence des Parties de manière efficace et dans la transparence et, à cette fin, informe et consulte collectivement toutes les Parties, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient. Par conséquent, le Bureau a approuvé les règles de fonctionnement établies avec le concours du secrétariat et les a communiquées à toutes les Parties, en recommandant qu'elles soient adoptées à la Conférence des Parties.

II. Définitions

3. Aux fins des présentes règles de fonctionnement :

a) L'expression « participation à distance » désigne le fait de participer à une réunion au moyen d'une connexion, par Internet ou par téléphone, à la plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentants peuvent, à distance, entendre les autres participants et prendre la parole ;

b) L'expression « réunion avec participation à distance » désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 18 de la Convention, selon les modalités suivantes :

i) La réunion peut être hybride, c'est-à-dire qu'il est possible d'y participer en personne ou à distance, ou intégralement virtuelle¹ ;

ii) Les versions anglaise, française et russe des documents officiels sont mises en ligne avant la tenue de la réunion, conformément à l'article 49 ;

¹ Cela comprend les réunions auxquelles le (la) Président(e) et le secrétariat participent en personne, éventuellement accompagnés d'un(e) Vice-Président(e) ou des deux Vice-Présidents.

- iii) La réunion se déroule en anglais, français et russe, conformément à l'article 48.

III. Principes régissant les règles de fonctionnement

4. Les règles de fonctionnement viennent compléter le Règlement intérieur de sorte que les Parties conservent les mêmes droits, privilèges et protections dans les réunions avec participation à distance que dans celles avec participation en personne uniquement.
5. Le Règlement intérieur continue de s'appliquer pleinement et prime toute directive opérationnelle contenue dans le présent document.
6. Les observateurs, tels que définis aux articles 6 et 7, peuvent participer aux réunions avec participation à distance sans droit de décision ou de vote.
7. Comme établi à l'article 22, le Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Bureau, à l'exception des articles 14 à 18, 47, 48 et 49. Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou limitent la participation physique aux travaux du Bureau, les règles de fonctionnement s'appliquent aussi *mutatis mutandis* aux réunions du Bureau, avec les mêmes exceptions et à l'exclusion des sections V et VII du présent document.
8. Comme établi à l'article 23, le Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires, à l'exception des articles 14 à 18 et du paragraphe 2 de l'article 27. Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou limitent la participation physique aux travaux des organes subsidiaires, les règles de fonctionnement s'appliquent aussi *mutatis mutandis* aux réunions de ces organes, avec les mêmes exceptions et à l'exclusion des sections V et VII du présent document.
9. Dans le cadre des réunions avec participation à distance, le (la) Président(e) exerce les mêmes fonctions que celles énoncées à l'article 20. Si le (la) Président(e) est absent(e) d'une réunion ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, y compris du fait de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il (elle) rencontre un problème de connexion à la plateforme de réunion virtuelle, l'un des Vice-Présidents le (la) remplace, conformément à l'article 21.
10. Conformément à l'article 47, les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, le français et le russe. Comme pour les réunions ordinaires et extraordinaires, les interventions faites au cours des réunions avec participation à distance dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles. Les documents officiels de la Conférence des Parties établis pour les réunions avec participation à distance sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.
11. Les Parties sont priées de recourir à la « procédure de distribution anticipée » prévue au paragraphe 23 ci-dessous afin de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus lors des réunions avec participation et prise de décisions à distance.

IV. Lieu des réunions avec participation et prise de décisions à distance

12. Conformément à l'article 3, les réunions ordinaires se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties ne prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat. Il en va de même pour les réunions avec participation à distance. Les réunions extraordinaires, y compris celles avec participation à distance, se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que le Bureau ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

V. Inscription et pouvoirs des participants à distance

13. Aux fins des réunions avec participation à distance, tous les représentants s'inscrivent au préalable au moyen d'un formulaire envoyé aux participants par le secrétariat, en indiquant, dans le cas de réunions hybrides, leur intention de participer à distance ou en personne. L'adresse électronique donnée dans le formulaire d'inscription sera celle utilisée par le secrétariat pour les communications relatives aux réunions avant et pendant celles-ci.

14. Une copie des pouvoirs de tous les représentants qui ont l'intention d'assister à des réunions avec participation à distance est transmise au secrétariat par courrier électronique par les missions permanentes à Genève, dès que possible et au moins dix jours avant les réunions, ou avant la date indiquée par le secrétariat. Les originaux des pouvoirs sont remis au secrétariat par les missions permanentes, par courrier² ou en personne, avant les réunions ou au début de celles-ci ou, si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise des pouvoirs, dès que possible après les réunions.

15. L'ordre du jour provisoire ou les invitations aux réunions peuvent comporter des précisions complétant les règles de fonctionnement prévues aux paragraphes 13 et 14, notamment des dates et d'autres informations concernant l'inscription et les pouvoirs.

16. Avant les réunions, le secrétariat communique à tous les représentants inscrits des informations sur la participation à distance, notamment des renseignements logistiques et pratiques sur les moyens de se connecter à la plateforme de réunion virtuelle, d'entendre les autres participants et de prendre la parole.

17. Tous les représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance doivent tester leurs connexions audio et vidéo avant les réunions, afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de participer à distance.

VI. Conduite des débats avec participation à distance et détermination du quorum

18. Conformément à l'article 27, la Conférence des Parties ne peut prendre de décisions que si plus de la moitié des Parties sont représentées. Pour les réunions avec participation à distance, la représentation repose sur la participation en personne et à distance.

19. Pour les Parties représentées à distance, le (la) Président(e) établit la présence des Parties au vu de la connexion des représentants, par Internet ou par téléphone, à la plateforme de réunion virtuelle.

20. Il est vérifié que le quorum est atteint à l'ouverture des réunions – notamment avant la remise du rapport sur la vérification des pouvoirs par l'un des Vice-Présidents – ainsi qu'au moment de l'adoption des décisions et d'autres documents officiels, des élections et, le cas échéant, des votes.

21. Les représentants des Parties veillent à ce que leur connexion, par Internet ou par téléphone, à la plateforme de réunion virtuelle reste sûre et stable tout au long des réunions.

22. Lorsque le quorum n'est pas atteint ou lorsqu'il y a un problème de connexion du côté du fournisseur de la plateforme virtuelle, du secrétariat ou du (de la) Président(e), la réunion peut, sur décision du (de la) Président(e), être suspendue jusqu'à ce qu'une connexion par Internet ou par téléphone à la plateforme virtuelle de la réunion soit rétablie pour les participants ayant des difficultés de connexion. Le secrétariat peut communiquer sur les questions relatives au problème de connexion avec le (la) Président(e) et les participants à distance au moyen des adresses électroniques données lors de l'inscription.

² Si les pouvoirs sont soumis par courrier, les délégations sont priées de les envoyer suffisamment à l'avance pour que le secrétariat les reçoive au début des réunions.

VII. Prise de décisions aux réunions avec participation à distance

23. L'article 36 dispose que la Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Pour les réunions avec participation à distance, les Parties sont priées à cet effet de recourir, lors de la préparation des réunions, à la « procédure de distribution anticipée » décrite ci-après :

a) Après avoir reçu l'accord du Bureau et des organes subsidiaires concernés, le secrétariat distribue à toutes les Parties, en anglais, français et russe, les projets de décision, le projet de plan de travail pour la période suivante et les autres documents faisant partie de la documentation officielle d'avant-session qui doivent être adoptés pendant la réunion (ci-après dénommés « projets de document à adopter »). L'ordre du jour provisoire et les lettres d'invitation mentionnent les projets de document qui seront distribués selon cette procédure ;

b) Les Parties examinent les projets de document à adopter et communiquent clairement par courrier électronique au (à la) Président(e) et au secrétariat, au moins quatre semaines avant les réunions, toute proposition de révision (de préférence à l'aide de la fonction de suivi des modifications) ou observation ;

c) Si, quatre semaines avant les réunions, les Parties n'ont fait aucune proposition de révision ou observation au sujet des projets de document à adopter, il peut être présumé que les documents en question feront l'objet d'un consensus pendant les réunions et seront adoptés sans modification importante ;

d) Après réception des propositions de révision et des observations, le (la) Président(e) peut, en consultation avec les Vice-Présidents et le secrétariat, organiser des discussions informelles avec les Parties avant les réunions, afin que les propositions de révision ou les observations reçues soient mieux comprises et qu'il soit possible de parvenir à un consensus. Pendant cette période, les Parties peuvent modifier ou retirer les révisions proposées et les observations formulées ;

e) Après réception des propositions de révision et des observations, le secrétariat compile les textes en question, en demande la traduction et distribue les versions mises à jour des projets de document concernés à toutes les Parties en anglais, français et russe, pour examen, au moins une semaine avant les réunions, en vue de leur examen et de leur adoption pendant la session³ ;

f) Tous les projets de document à adopter qui sont distribués ou, dans les cas où l'alinéa e) du présent article est appliqué, leurs versions mises à jour, font l'objet d'un examen et de délibérations pendant les réunions. Si les Parties ne font aucune proposition de révision ou observation lorsque la Conférence des Parties examine les documents en réunion, le (la) Président(e) déclare que les documents en question ou leurs versions mises à jour sont adoptés par consensus.

24. En consultation avec les Vice-Présidents et le secrétariat, le (la) Président(e) peut inviter les Parties à participer, en personne ou à distance, à des réunions informelles en marge des réunions en vue de parvenir à un consensus, si cela est nécessaire compte tenu des propositions de révision et des observations reçues. La possibilité d'organiser de telles consultations dépend de la disponibilité d'espaces de réunion supplémentaires (virtuels et/ou physiques) et de services d'interprétation.

25. Le secrétariat inclura tous les documents et décisions adoptés aux réunions et les documents d'après-session dans les rapports officiels des réunions, comme convenu avec le (la) Président(e), et publiera les rapports en anglais, français et russe.

³ Le respect de ce délai dépendra du temps de traitement des documents aux fins de leur traduction à l'Office des Nations Unies à Genève.

VIII. Vote aux réunions avec participation à distance

26. Conformément à l'article 36, si tous les efforts visant à obtenir un consensus sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé en réunion, le (la) Président(e) peut, en dernier ressort, mettre la question aux voix. Dans le cas des réunions avec participation à distance, le (la) Président(e) ne met aux voix les questions relatives aux projets de document qu'après avoir recouru à la procédure de distribution anticipée et éventuellement organisé des réunions parallèles informelles.

27. Sauf pour les élections, les votes qui se tiennent pendant les réunions avec participation à distance comprennent les procédures suivantes :

a) Il est normalement procédé au vote par appel nominal, conduit par le (la) Président(e), de la manière suivante :

i) Conformément à l'article 43, le (la) Président(e) appelle les participants dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion, en commençant par la Partie dont il (elle) a tiré le nom au sort ;

ii) Les chefs de délégation des Parties répondent « oui », « non » ou « abstention » en personne ou, s'ils participent à distance, en parlant dans l'appareil audio connecté à la plateforme virtuelle ;

iii) En cas de problème de connexion audio, le (la) chef de délégation concerné(e) peut indiquer le vote de la Partie au moyen de la fonction « conversation » de la plateforme de réunion virtuelle ;

iv) Si, pour une raison ou pour une autre, notamment un problème de connexion à distance, le (la) chef de délégation d'une Partie ne parvient pas à voter pendant l'appel nominal, il (elle) sera appelé(e) lors d'un deuxième et dernier appel, après la fin du premier appel nominal ;

v) Le (la) Présidente annoncera les résultats du scrutin pendant la réunion ;

b) Toute Partie qui préférerait ne pas exprimer son vote publiquement dans le cadre d'un appel nominal peut demander au (à la) Président(e) qu'il soit procédé au vote par courrier électronique plutôt que par appel nominal, de la manière suivante :

i) Le (la) Président(e), à la suite d'une demande de vote par courrier électronique, invite l'ensemble des chefs de délégation des Parties, qu'ils participent en personne ou à distance, à répondre « oui », « non » ou « abstention » par courrier électronique, en mettant en objet du message le nom du projet de document considéré, à partir de l'adresse de messagerie communiquée lors de l'inscription, et en envoyant le courrier à l'adresse officielle du secrétariat uniquement ;

ii) Le (la) Présidente donne un délai pour l'envoi du courrier électronique ;

iii) Le secrétariat accuse réception des votes en répondant aux messages des chefs de délégation ;

iv) Le secrétariat communique les résultats des votes au (à la) Président(e) de manière confidentielle. Le secrétariat et le (la) Président(e) préservent la confidentialité des votes ;

v) Le (la) Président(e) fait uniquement état du nombre total de « oui », de « non » et d'abstentions lorsqu'il (elle) annonce les résultats du vote à la Conférence des Parties pendant la réunion, et le secrétariat fait uniquement état du nombre total de « oui », de « non » et d'abstentions dans le rapport officiel de la réunion ;

c) Toute Partie qui, pour une raison ou pour une autre, ne répond pas « oui », « non » ou « abstention » pendant un appel nominal conformément à l'alinéa a) ii) du présent article, ou dans les délais pendant un vote par correspondance conformément à l'alinéa b) ii) du présent article, sera considérée comme n'ayant pas participé au vote. Cette Partie peut, après le vote, communiquer au secrétariat le vote qu'elle entendait exprimer, cette intention de vote étant alors mentionnée dans le rapport officiel de la réunion en question.

28. Conformément à l'article 46, faute de consensus, les élections ont lieu au « scrutin secret ». S'il était nécessaire de procéder à un scrutin secret, le vote devrait se dérouler par l'intermédiaire des représentants des Parties, tels que ceux des missions permanentes, qui participent aux réunions hybrides en personne. Si la présence des représentants de missions permanentes ou d'autres représentants des Parties n'était pas autorisée, et en cas de réunion principalement virtuelle, une courte réunion en présentiel visant uniquement à procéder à un vote à bulletin secret et ne rassemblant que les représentants des Parties basés à Genève peut être organisée à l'Office des Nations Unies à Genève.
